

**CERTIFICAT DE DECISION
TACITE DE REJET
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de Dinard,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 035 093 22 A0117 :

- déposée le 26/12/2022 et affichée en Mairie le 27/12/2022 ;
- par la SAS Lafresnaye, représentée par monsieur Fabrice Bubberman et domiciliée 94 bis rue de la Ville Mauny à Dinard (35800) ;
- pour un changement de destination et travaux sur construction existante sur un terrain sis 42 rue de la Ville Es Passant à Dinard (35800) et cadastré P 111 et P 112 ;

Vu l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Considérant

que l'article R423-38 du code de l'urbanisme dispose lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes ;

que l'article R423-39 du code de l'urbanisme dispose que l'envoi prévu à l'article R. 423-38 précise que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;

que l'article R423-39 du code de l'urbanisme dispose qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;

Considérant que la demande de permis de construire PC 35 093 22 A0117 a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception présentée en date du 23/01/2023 ;

Considérant que l'ensemble des pièces demandées n'ont pas été réceptionnées dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires ; (*Complétude du tableau des surfaces (paragraphe 5.6) du formulaire Cerfa / Complétude de la notice DP4 présentant le projet apportant des précisions au regard de la réglementation des Etablissements recevant du public (ERP)*) ;

Atteste :

Que la demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 035 093 22 A0117 pour le projet ci-dessus référencé, a fait l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 23/04/2023.

Le présent certificat sera notifié au demandeur.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Dinard, le 28 juin 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Christian Fontaine